

pour établir le pourcentage du total des ventes qui entrent dans le champ des marchandises imposables et dans celui des marchandises non imposables, et le contribuable paie l'impôt d'après cette base. En acceptant cette méthode d'établir le montant d'impôt payable, le ministère s'assure la perception d'un revenu suffisant, mais en raison de l'impraticabilité d'exiger toute une suite compliquée de certificats de la chaîne de distribution, il nous faut présumer que le dernier usager profite de l'avantage de l'exemption accordée grâce aux prix réduits.

40. LABORATOIRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE. Le Comité recommande au ministère du Revenu national (Division des douanes et de l'accise) de reviser l'exploitation de son laboratoire en se conformant à l'objectif défini par le Conseil du Trésor, celui d'encourager l'obtention de recettes autres que fiscales, et d'adopter un tarif de droits pour les services rendus aux exportateurs et (ou) aux importateurs, ces droits devant acquitter le coût des services. Si le Ministère, après avoir revu les travaux de son laboratoire, est toujours d'avis que la création d'un tarif de droits n'est pas motivée, le Comité lui recommande d'exposer les faits au Conseil du Trésor en lui demandant d'approuver le maintien d'un service de laboratoire gratuit.

Commentaires de l'Auditeur général: Le 9 janvier 1967, le ministre du Revenu national a déclaré que:

On estime qu'il ne serait pas pratique ni dans l'intérêt du public d'exiger des droits pour les décisions qui sont rendues par le ministère, que des analyses de laboratoire soient requises ou non en vue d'en arriver à ces décisions.

En autant que nous sachions, cette question n'a pas été soumise au Conseil du Trésor en vue d'une décision finale.

Septième rapport de 1966—présenté à la Chambre le 26 octobre 1966

41. PRÊTS ET AVANCES REPRÉSENTANT DES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE L'ÉTAT. Le Comité s'élève de nouveau contre la pratique de traiter les montants versés à une société de l'État qui n'est pas en mesure de les rembourser comme prêts et avances plutôt que dépenses de la Couronne. Le Comité regrette d'apprendre que non seulement le ministère des Finances n'a entrepris aucune étude de ce genre en rapport avec la Commission de la capitale nationale, comme il en avait été requis par lui (voir alinéa 19) mais que la pratique se poursuit toujours; le ministère des Finances l'a même portée plus loin en 1965 lorsque la Chambre a été priée d'approuver des prêts d'un montant global de \$14,250,000 à la Société Radio-Canada dans le but de financer des besoins de capitaux qui, par le passé, étaient satisfaits au moyen de subventions imputées sur les dépenses budgétaires.

De l'avis du Comité, les déboursés de ce genre ne constituent pas des prêts ou des avances qui peuvent ou qui devraient être considérés comme actifs producteurs de revenus, mais ils sont en réalité des subventions et ils devraient être imputés sur les dépenses budgétaires dans les Comptes publics du Canada. Le Comité constate que le ministère des Finances s'est engagé à revoir et à discuter avec l'Auditeur général la comptabilité impliquée dans cette question et s'attend à ce que l'Auditeur général soumette un rapport pertinent au Comité en temps et lieu.

Commentaires de l'Auditeur général: Le ministère des Finances n'a pas encore revu et discuté avec l'Auditeur général le traitement comptable impliqué.